

**Décret modifiant l'article 2 du décret du 20 décembre 1976
réglementant l'octroi de subventions à certains travaux
concernant les installations sportives**

D. 05-11-1986

M.B. 06-12-1986

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le coût des travaux fixé à 2.000.000 de francs, à l'article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, est porté à 3.000.000 de francs et cette somme sera désormais liée à l'indice des prix à la consommation.

Article 2. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 5 novembre 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

(1) *Session 1985-1986.*

Documents du Conseil. — N° 11, n° 1. Proposition de décret. — N° 11, n° 2. Amendements. — N° 11, n° 3. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 21 octobre 1986.